

COMMUNE DE GRANDVAUX

2.1.1
63826

MODIFICATION AU PLAN DES
ZONES du 11.1.63

CREATION D'UNE ZONE DE
CONSTRUCTIONS D'UTILITE
PUBLIQUE "LE GENEVREY"

Approuvé par la Municipalité
le: 1 SEP. 1976

Le Syndic: Le Secrétaire:

Soumis à l'enquête publique
du: 10 SEP. 1976 au: 10 OCT. 1976

Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le conseil communal de Grandvaux
le: 8 NOV. 1976

Le Président:

Le Secrétaire:

Approuvé par le conseil d'Etat dans sa séance du: 10 DEC. 1976

L'atteste, Le Chancelier:



ECHELLE 1: 5000

PULLY, le 6 septembre 1976



LEGENDE

Zone de constructions d'utilité publique, nouvelle

Zone de villas maintenue

N.B. Les limites et numéros de parcelles indiqués
correspondent au nouvel état de propriété du
syndicat d'autoroute n° 20 (état au 22.6.76)

Evacuation eaux usées (existante)

Modification du plan des zones de la
Commune de Grandvaux

Création d'une zone de constructions d'utilité publique
" Le Genevrey "

REGLEMENT

Article premier

La zone de constructions d'utilité publique est réservée aux bâtiments
et aménagements d'intérêt public ou en relation directe avec un service
public.

L'aménagement de logements de fonction ainsi que de locaux à usage col-
lectif et de loisirs est autorisé.

Article 2

La distance entre bâtiments et limite de propriétés voisines ne peut
être inférieure à six mètres s'il n'y a pas d'alignement.

Les constructions ou éléments de construction souterrains sont autorisés
dans les espaces réglementaires jusqu'à la limite de propriété. Sont
considérés comme souterrains les bâtiments ou éléments de construction
dont une face au plus est visible une fois le terrain aménagé.

Article 3

La hauteur des constructions ne peut excéder quatorze mètres au faite
dès le niveau moyen du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude du
sol naturel aux angles de la construction).

Article 4

La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions qui pré-
cèdent si des nécessités constructives le justifient, à condition qu'il
n'en résulte pas d'inconvénients notables pour le voisinage.

Article 5

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur
les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'appli-
cation, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la
police des constructions sont applicables.